Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le 02/09/2026
ID : 062-246200638-20260902-D_2026_202-AR

SIVOM communauté du Béthunois
Acteur de votre quotidien

Décision n°D_2026_202

POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

CONTRAT D'HÉBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL MUNICIPOL WEB - SIGNATURE D'UNE MODIFICATION DE MARCHÉ N°1- ANNULE ET REMPLACE LA DECISION D_2026_106 DU 21 MAI 2026

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° D_2025_270 en date du 3 décembre 2025 relative à la signature avec la société LOGITUD, sise Zac du Parc des Collines 53 Victor Schoelcher, 68200 Mulhouse, d'un contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel Municipol Web,

Considérant que suite à l'adhésion de la commune de FERFAY au 1er avril 2026 à la compétence Police Municipale Intercommunale du SIVOM, il convient de majorer le contrat de maintenance pour l'année 2026,

Considérant les erreurs matérielles constatées dans les visas de la décision n° D_2026_106 du 21 mai 2026,

Considérant qu'il convient de régulariser par écrit la formalisation de cette modification entre les parties,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer, avec la société LOGITUD, sise Zac Du Parc Des Collines 53 Victor Schoelcher, 68200 Mulhouse, la modification n°1 au contrat relatif à l'hébergement et la maintenance du logiciel Municipol Web ayant pour objet l'extension du logiciel suite à l'adhésion de la commune de FERFAY à la compétence Police Municipale Intercommunale, pour un montant annuel de :
- 450,00 € HT, sachant que ce montant sera proratisé par rapport à la date de l'intégration de la commune dans le logiciel pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité à l'article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 810.

ARTICLE 3 : Cette décision annule et remplace la décision D_2026_106 du 21 mai 2026.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le 02/09/2026
ID : 062-246200638-20260902-D_2026_202-AR

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,

Président
Pierre Emmanuel Gibson
2 sept. 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.